



**CHARTRE D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE
RELATIVE A LA REUTILISATION ET
L'ELIMINATION DES POTEAUX ET DES
TRAVERSES EN BOIS TRAITES A LA
CREOSOTE OU AUX CCA**

I - Enjeux

En France, les trois principaux utilisateurs de bois traités à la créosote ou aux CCA (cuivre, chrome, arsenic) sont RFF, France Télécom, et ERDF. Ces bois sont utilisés pour les réseaux d'infrastructure de ces opérateurs. L'exploitation et l'adaptation de ces réseaux nécessitent le retrait annuel d'environ 80 000 tonnes de bois qui, généralement après de nombreuses années, ne possèdent plus les caractéristiques recherchées pour les utilisations initialement prévues. Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AOD), qui sont le plus souvent des syndicats intercommunaux ou mixtes d'électricité ou d'énergie de taille départementale, et qui sont regroupées au sein d'une Fédération nationale, la FNCCR, assurent également la maîtrise d'ouvrage d'importants travaux de renforcement ou de dissimulation des réseaux électriques conduisant à la dépose de nombreux supports en bois traités.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, l'engagement a été pris d'améliorer la gestion de certains déchets spécifiques, dont celui des bois traités. A cet égard, le ministère en charge du développement durable a piloté un groupe de travail entre février 2008 et mars 2010 réunissant notamment l'ensemble des signataires de la présente charte d'engagement volontaire.

II - Contexte

II.1 - La présence de substances dangereuses

Matériau naturel, le bois est vulnérable aux attaques d'organismes vivants (bactéries, champignons, insectes) et aux conditions climatiques. Ces altérations entraînent des dégradations plus ou moins importantes, touchant en particulier à sa résistance mécanique.

Des traitements de protection sont donc nécessaires pour accroître significativement la durée d'usage des poteaux et traverses. Ces traitements consistent ou ont consisté à injecter sous pression, jusqu'à saturation des cellules du bois fraîchement abattu ou préalablement séché, de la créosote ou des sels de CCA.

Les CCA sont très toxiques (intoxication par l'arsenic), par inhalation (vapeurs toxiques, poussières), par combustion (dégagement de gaz toxiques) et par contact cutané (irritation des yeux et de la peau). Les CCA contiennent notamment de l'arsenic qui est une substance classée cancérigène de catégorie 1ⁱ, et dont les effets sont susceptibles de survenir en cas d'inhalation ou d'ingestion répétée.

La créosote est nocive par inhalation (vapeurs toxiques et irritantes pour les yeux et les voies respiratoires), par combustion (dégagement de gaz toxiques) et par contact cutané (irritation de la peau, dermatite phototoxique en cas d'exposition aiguë, cancers cutanés en cas de contacts répétés et prolongés). La créosote est classée cancérigène de catégorie 2ⁱⁱ.

II.2 - Le statut de déchet

Les traverses ou poteaux devenus impropres aux usages auxquels ils étaient initialement destinés, qui sont déposés mais qui ne peuvent être réemployés directement par les opérateurs, sont des déchets au sens de la réglementation sur les déchets et la jurisprudence associée.

ⁱ Substances que l'on sait être cancérigènes pour l'homme. On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à de telles substances et l'apparition d'un cancer.

ⁱⁱ Substances devant être assimilées à des substances cancérigènes pour l'homme. On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut provoquer un cancer.

II.2.1 -Le statut de déchets dangereux

L'article R.541-10 du code de l'environnement considère comme dangereux tout déchet qui contient une substance reconnue comme étant cancérigène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse.

Compte tenu de la quantité résiduelle estimée de crésote ou de CCA dans les bois au moment de leur retrait, ces derniers sont donc des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

II.2.2 -L'obligation de mise en place d'une traçabilité

L'article R.541-45 du code de l'environnement soumet les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux à une obligation de traçabilité formalisée permettant de suivre le devenir de ces déchets jusqu'à leur élimination dans des installations classées dûment autorisées à cet effet.

Les traverses ou poteaux devenus impropres aux usages auxquels ils étaient initialement destinés, qui sont déposés mais qui ne peuvent être réemployés directement par les opérateurs, sont donc assujettis à cette obligation de traçabilité formalisée.

II.2.3 -La notion de fin du statut de déchet

La directive 2008/98/CE, dans son article 6, fixe des critères pour que des déchets puissent perdre leur statut de déchet et soient considérés comme des produits. Les critères sont les suivants :

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

L'application de ces dispositions impose au préalable une modification du code de l'environnement.

II.3 - Les possibilités de réutilisation

La réglementation autorise, sous certaines conditions la mise sur le marché de l'occasion des bois traités à la crésote ou aux CCA.

II.3.1 -La réutilisation des bois traités à la crésote

La réutilisation des bois traités à la crésote est encadrée par l'arrêté du 02 juin 2003. Ainsi, les bois traités à la crésote avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent être réutilisés. Toutefois, leur réutilisation est interdite pour les usages suivants :

- *« A l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination,*
- *dans les jouets,*
- *pour les équipements d'aires collectives de jeux,*
- *dans les parcs, jardins, ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau,*
- *dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables,*
- *pour la confection ou le retraitement de conteneurs destinés à une utilisation agricole ou aux produits agricoles,*

- *pour la confection ou le retraitement d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que pour la confection de matériels susceptibles de contaminer lesdits produits. »*

II.3.2 -La réutilisation des bois traités aux CCA

La réutilisation des bois traités aux CCA est encadrée par l'article R.521-15-1 du code de l'environnement. Ainsi, la réutilisation des bois traités aux CCA est autorisée uniquement pour les usages professionnels ou industriels suivants :

- « 1° *Charpente de bâtiments publics, agricoles, administratifs et industriels ;*
- 2° *Ponts et ouvrages d'art ;*
- 3° *Bois d'oeuvre dans les eaux douces et saumâtres ;*
- 4° *Ecrans acoustiques ;*
- 5° *Paravalanches ;*
- 6° *Glissières et barrières de sécurité du réseau autoroutier ;*
- 7° *Pieux de clôture servant au parcage des animaux ;*
- 8° *Ouvrages de retenue des terres ;*
- 9° *Poteaux de transmission électrique et de télécommunications ;*
- 10° *Traverses de chemin de fer souterrain. »*

En aucun cas le bois ainsi traité ne peut être utilisé :

- « 1° *Dans les constructions à usage d'habitation ;*
- 2° *Dans toute application comportant un risque de contact répété avec la peau ;*
- 3° *Dans les eaux marines ;*
- 4° *A des fins agricoles autres que celles liées aux pieux de clôture pour animaux et aux usages de charpente ou autres structures mentionnés au I du présent article ;*
- 5° *Dans toute application dans laquelle le bois traité risque d'entrer en contact avec des produits intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine ou animale. »*

III - CONSTATS

III.1 - Concernant les possibilités de réutilisation

Dans le cadre des travaux du groupe mis en place par le ministère en charge du développement durable, les signataires de la présente charte d'engagement volontaire sont arrivés aux constats suivants :

- Considérant d'une part que certains scénarios de réutilisation sont de nature à engendrer des risques sanitaires préoccupants, que d'autre part l'information sur les prescriptions et les restrictions d'usages ne parvient que très rarement aux particuliers, et qu'enfin il s'avère difficile de contrôler l'usage réel que les particuliers peuvent faire des bois traités qu'ils ont acquis, il est préférable d'en proscrire la réutilisation par ou à destination des particuliers ;
- Considérant que la traçabilité exigée par la réglementation relative aux déchets dangereux n'est pas garantie dès lors qu'il est envisagé de recourir à un réseau de grossistes et de détaillants afin de céder des bois traités dans un but de réutilisation, la réutilisation ne peut être envisagée que si le producteur de déchets assure lui-même la cession au réutilisateur final et émet à cette occasion un bordereau de

traçabilité dont la conservation permet de garantir la mémoire de cette réutilisation sans limite de durée dans le temps ;

- Considérant d'une part que la réutilisation sans engagement de reprise est de nature à dégrader les conditions dans lesquelles seront éliminés *in fine* les bois traités usagés, et que d'autre part il n'est pas acceptable de mettre à la charge des collectivités le coût de l'élimination de ces déchets, il est nécessaire que le producteur initial de ces déchets assure gratuitement la collecte et l'élimination des bois cédés lorsque ces derniers sont devenus inaptes aux usages autorisés et/ou qu'ils ne sont plus d'aucune utilité au réutilisateur final.

III.2 - Concernant les possibilités de mettre fin au statut de déchet

Dans le cadre des travaux du groupe mis en place par le ministère en charge du développement durable, les signataires de la présente charte d'engagement volontaire sont arrivés aux constats suivants :

- Considérant que, malgré les connaissances scientifiques théoriques disponibles, les moyens techniques existants - y compris métrologiques - ne permettent pas de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/98/CE à des conditions économiques acceptables, il n'est pas possible d'envisager actuellement une procédure visant à mettre fin au statut de déchet des bois destinés à être réutilisés ;
- Considérant que le maintien du statut de déchets ne doit pas être de nature à contraindre une réutilisation encadrée des bois traités usagés, une amélioration des connaissances est nécessaire d'une part pour évaluer les risques potentiels liés aux différents scénarios de réutilisation envisageables, et d'autre part pour évaluer les technologies et les filières industrielles disponibles ou en émergence permettant d'assurer une valorisation assurant un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine.

IV - ENGAGEMENTS

Compte tenu des enjeux, du contexte et des constats détaillés ci-avant, et dans le but de promouvoir une meilleure gestion des déchets de bois traités, les signataires de la présente charte ont pris les engagements détaillés ci-dessous.

Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances et des pratiques, une demande de révision des engagements peut être sollicitée, à tout moment, par chacun des signataires de la présente charte. Cette demande de révision est instruite par le ministère en charge de développement durable, en partenariat avec l'ensemble des signataires de la présente charte.

Les engagements fixés dans la présente charte sont valables jusqu'au 31 décembre 2013. Les parties procéderont à un examen courant 2013 pour décider de la prorogation éventuelle de la charte à partir de 2014.

IV.1 - Concernant RFF

En signant la présente charte, RFF :

- S'interdit de mettre – directement ou indirectement - sur le marché de l'occasion, à des fins de réutilisation, les bois traités usagés tant qu'une procédure de traçabilité fiable et conforme à la réglementation ne peut être mise en œuvre ;
- Prend acte de l'extrême difficulté de mettre fin au statut de déchet des bois traités usagés, telle que permis par la directive 2008/98/CE, compte tenu des

connaissances encore insuffisantes en matière de maîtrise du risque environnemental et sanitaire ;

- Recherche des voies de traitement plus avantageuses pour l'environnement que la seule mise en décharge ou l'incinération ;

IV.2 - Concernant France Télécom

En signant la présente charte, France Télécom s'engage à maintenir sa politique actuelle de gestion visant à orienter l'ensemble de ses bois traités usagés vers des filières de traitement de déchets par incinération ou co-incinération.

IV.3 - Concernant ERDF

En signant la présente charte, ERDF s'engage à orienter ses bois traités usagés principalement vers des filières de traitement par incinération ou co-incinération.

Très occasionnellement, ERDF répondra à des demandes explicites de réutilisation. Dans ces cas ponctuels, ERDF s'engage :

- à assurer directement la cession des bois concernés au réutilisateur final ;
- à n'effectuer aucune cession à des particuliers ;
- à mettre en place une procédure de traçabilité fiable et contrôlable ;
- à prendre à sa charge le coût de la collecte et l'élimination des bois cédés lorsque ces derniers sont devenus inaptes aux usages autorisés ou qu'ils ne sont plus d'aucune utilité au réutilisateur final ;

IV.4 - Concernant la FNCCR

En signant la présente charte, la FNCCR s'engage à promouvoir, auprès des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité adhérentes, les pratiques de gestion visant à orienter massivement les bois traités usagés vers des installations de traitement de déchets.

Les cessions effectuées dans un but de réutilisation ne pouvant être actuellement totalement évitées, la FNCCR s'engage à promouvoir, auprès de ses adhérents, l'adoption des pratiques suivantes lors de ces cessions :

- cession directe de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au réutilisateur final ;
- cession interdite à des particuliers ;
- mise en place, par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'une procédure de traçabilité fiable et contrôlable ;
- mise en oeuvre par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité de moyens pour la collecte et l'élimination, à ses frais, des bois cédés lorsque ces derniers sont devenus inaptes aux usages autorisés ou qu'ils ne sont plus d'aucune utilité au réutilisateur final ;

IV.5 - Concernant Robin des Bois

Robin des Bois s'engage à participer à la diffusion et de cette charte de même qu'à la meilleure connaissance des options disponibles et expérimentales de valorisation et de décontamination des bois traités.

IV.6 - Concernant le MEEDDM

Le ministère en charge du développement durable s'engage :

- à suivre la mise en œuvre des engagements pris par les signataires de la présente charte ;
- à répondre à toute demande de révision des engagements de la présente charte en formant un groupe de travail, auquel l'ensemble des signataires de la présente charte est membre d'office, chargé d'instruire la demande de révision et d'organiser un examen sur les suites à donner en 2013.